

ARRETE N° 18/00004 /MINESUP DU 11 JAN 2018

Portant ouverture du concours d'entrée en 1^{ère} Année du 1^{er} Cycle de l'Ecole Normale Supérieure de Bertoua ; au titre de l'année académique 2017/2018.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 92/074 du 13 avril 1992 portant transformation des centres Universitaires de Buéa et Ngaoundéré en Université ;
- Vu le décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création des Universités ;
- Vu le décret n°93/27 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux universités,
- Vu modifié et complété par le décret n°2005/342 du 10 septembre 2005 ;
- Vu le décret n° 93/028 du 19 janvier 1993 portant organisation administratives et académiques de l'Université de Ngaoundéré ;
- Vu le décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
- Vu le décret n°2005/383 du 17 octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux Universités ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/433 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté n°17/00056/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/SE du 25 janvier 2017 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Établissements des Universités d'Etat du Cameroun, au titre de l'année académique 2017-2018 ;
- Vu la circulaire n° 004/CAB/PM du 10 février 2000 relative à l'admission dans les écoles nationales de formation et au recrutement à la fonction publique.
- Vu Le décret n°2018/005 du 08 janvier 2018 portant création de l'Ecole Normale Supérieure de Bertoua.

ARRETE :

Article 1^{er} : Un concours sur épreuves pour le recrutement en 1^{ère} année du 1^{er} cycle de la section des Elèves-Professeurs de l'Enseignement secondaire général de l'Ecole normale supérieure de Bertoua est ouvert, pour l'année académique 2017-2018, dans les séries suivantes :

Séries	Nombres de places
Allemand	10
Biologie	12
Chimie	12
Espagnol	10
Géographie	10
Histoire	10
Informatique	10
Lettres bilingues	12
Lettres modernes anglaises	20
Lettres modernes françaises	20
Mathématiques	12
Physique	12
Total	150

Article 2 : (1) Le concours est ouvert en une seule session aux Camerounais des deux sexes, titulaires du Baccalauréat exigé pour chaque série sollicitée.

La série Lettres bilingues est ouverte aux titulaires du GCE/AL obtenu au moins en deux matières dont la matière « French », et du GCE/OL obtenu en une seule session au moins en quatre matières. La matière intitulée « Religious Knowledge » n'est pas prise en considération.

La série Lettres bilingues à Bertoua accueille exclusivement les titulaires du GCE AL et du Baccalauréat ABI remplissant les autres conditions requises.

(2) Le tableau ci-dessous indique le type de Baccalauréat et la matière principale que le candidat doit avoir validée au GCE AL pour être autorisé à concourir :

Séries	Type de Baccalauréat et matières au GCE AL
Allemand	A ₄ (option Allemand)
Espagnol	A ₄ (option Espagnol)
Biologie	C ou D
Chimie	C, D ou E
Géographie	A ₄ (option Allemand ou Espagnol), ABI, C ou D
Histoire	A ₄ (option Allemand ou Espagnol), ABI, C ou D
Informatique	C, D, E, F ou TI
Lettres bilingues	French for the GCE AL, ABI
Lettres modernes françaises	A ₄ (option Allemand ou Espagnol), ABI
Lettres modernes anglaises	A ₄ ou GCE AL
Mathématiques	C, D, E ou TI
Physique	C, D ou E

Article 3 : (1) Les candidats étrangers peuvent être admis à concourir dans les mêmes conditions académiques et dans la limite des places disponibles, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les candidats non-fonctionnaires doivent être âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : Les dossiers de candidature devront comporter toutes les pièces suivantes :

- une demande d'inscription disponible à l'ENS, dans les centres d'examen, sur le site Internet de l'ENS : <http://www.unregistration.univ-ndere.cm> ou www.ensbertoua.uninet.cm
- une photocopie certifiée conforme d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois ;
- les photocopies certifiées des relevés de notes du Probatoire ou du GCE/OL (results slip), du Baccalauréat ou du GCE/AL (results slip) ;
- une copie certifiée conforme du Baccalauréat ou du GCE/AL, ou du diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, datant de moins de six (06) mois, ou une photocopie certifiée conforme de l'Attestation de réussite du Baccalauréat ou du GCE AL.
- un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration, attestant que le candidat est physiquement et médicalement apte à l'exercice de la fonction d'enseignant. Notamment qu'il est indemne de carences physiologiques notables au niveau de l'élocution, de l'audition, de la vue ou de la motricité ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois (03) mois ;
- un reçu de paiement de vingt mille francs (20 000 F) de frais de concours, **délivré par la SOCIETE GENERALE CAMEROUN compte N° CM21 10003 00900 22090784104 86.** Aucun autre mode de paiement ne sera accepté ;
- une enveloppe de format A4 timbrée (timbre composté) et portant l'adresse du candidat ;
- deux photos (4x4) d'identité ;
- une autorisation du Ministre de l'Éducation de base, du Ministre des Enseignements secondaires ou du Ministre de l'Enseignement supérieur, selon le cas, pour les candidats fonctionnaires en poste dans ces départements ministériels.

Article 5 : Les candidats titulaires de diplômes étrangers doivent présenter, soit l'arrêté d'équivalence, soit le récépissé du dépôt de la demande d'équivalence, délivrés par le Ministre de l'Enseignement supérieur. Toutefois, leur admission définitive, le cas échéant, ne peut être acquise que sur présentation dans les délais fixés par l'autorité compétente, du texte accordant l'équivalence à leur diplôme.

Article 6 : Tous les dossiers complets doivent être déposés à la Coordination de l'Ecole Normale Supérieure (ENS) de Bertoua, ou dans les Délégations Régionales du MINESEC, **au plus tard le 25 janvier 2018.**

Article 7 : Le concours sur épreuves comporte :

- a) une note de scolarité comptant pour 30% dans l'évaluation totale ;
- b) deux épreuves écrites comptant pour 70% dans l'évaluation totale ;

La note de scolarité sera prise en compte seulement au terme des épreuves écrites dans le cadre des admissions définitives.

Article 8 : Les épreuves écrites auront lieu le 30 janvier 2018 dans les centres suivants : Bertoua, Ngaoundéré et Yaoundé.

Article 9 : Les épreuves écrites sont réparties comme suit :

Séries	Première épreuve (3h) (coef. 4)	Deuxième épreuve (3h) (coef. 2)
Allemand	Langue allemande	Littérature et civilisation germaniques
Biologie	Biologie	Chimie
Chimie	Chimie	Physique
Espagnol	Langue espagnole	Littérature et civilisation hispaniques

Géographie	Géographie	Histoire
Histoire	Histoire	Géographie
Informatique	Mathématiques	Test de raisonnement logique
Lettres bilingues	Langue française	Essay
Lettres modernes françaises	Langue française	Dissertation
Lettres modernes anglaises	Langue anglaise	Essay
Mathématiques	Algèbre et Analyse	Géométrie
Physique	Physique	Chimie

Les programmes du concours sont ceux du Baccalauréat ou du GCE/AL de chaque spécialité.

Chaque épreuve de l'examen écrit est notée de zéro à vingt et affectée des coefficients ci-dessus indiqués. Toute note inférieure à cinq sur vingt est éliminatoire.

Article 10 : La note de scolarité est établie en fonction :

- de l'âge du candidat ;
- du nombre d'années passées dans le secondaire ;
- des notes obtenues au Probatoire ou au GCE/OL et au Baccalauréat ou au GCE/AL.

Article 11 : À l'issue de l'épreuve écrite, le jury dresse par série et par ordre de mérite la liste des candidats proposés à l'admission définitive. En aucun cas, il ne peut y avoir de report d'admissibilité ou d'admission d'une année académique à une autre.

Les résultats définitifs sont publiés par le Ministre de l'Enseignement supérieur.

Article 12 : La composition du jury visé aux articles 9 et 12 ci-dessus fait l'objet d'un texte particulier du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Article 13 : Les frais de concours visés à l'article 3 ci-dessus ne sont pas remboursables.

Article 14 : Le Recteur de l'Université de Ngaoundéré, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité et le Coordonnateur de l'Ecole Normale Supérieure de Bertoua sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée puis publiée en français et en anglais partout où besoin sera.

Yaoundé, le 11 JAN 2018

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,



Jacques FAME NDONGO